

Strasbourg, le **13 JUIL. 2016**

## Avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet de parc éolien sur la commune d'Eclance (10)

Nom du pétitionnaire	ECLANCE ENERGIES
Commune(s)	ECLANCE
Département(s)	10 (Aube)
Objet de la demande	Parc éolien de 6 éoliennes
Accusé de réception des dossiers :	Dans le cas de la procédure d'autorisation unique, l'autorité environnementale n'établit pas d'accusé de réception. La date limite pour la production du présent avis est fixée au 25 juillet 2016.

### A – Synthèse de l'avis

La production d'électricité d'origine éolienne constitue, par essence, une prise en compte favorable de l'environnement, en contribuant aux objectifs nationaux de production d'énergie d'origine renouvelable ainsi qu'à la maîtrise des rejets de gaz à effet de serre.

Concernant la qualité du dossier pour le présent projet, l'étude d'impact aborde les différentes thématiques environnementales, notamment celles concernant le milieu naturel et les espèces protégées, de manière proportionnée aux enjeux du projet. L'étude de dangers est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin de réduire les risques pour l'environnement.

La prise en compte de l'environnement peut être qualifiée de satisfaisante.

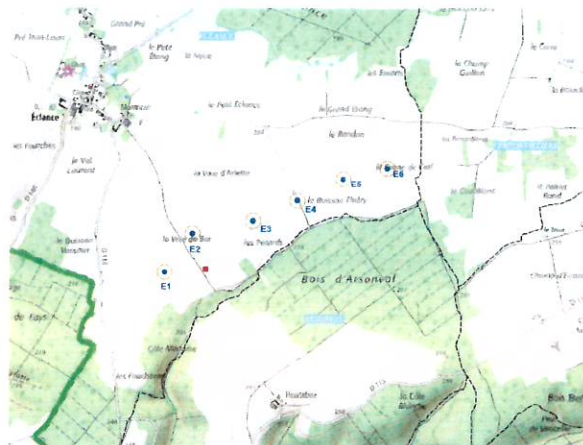
Concernant le volet paysager, l'Autorité environnementale recommande d'étudier les mesures environnementales pertinentes afin de limiter l'effet de surplomb du projet au-dessus du village et du château d'Eclance. De plus, l'Autorité environnementale préconise que le service territorial de l'architecture et du patrimoine du département voisin de la Haute-Marne soit consulté en raison de la covisibilité du projet avec l'église et le château de Trémilly.

## B – Présentation détaillée

### 1. Présentation générale du projet

Le projet prévoit l'implantation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes d'une puissance maximale unitaire de 2 MW de type Vesta V110-R110 et d'un poste de livraison sur la commune d'Eclance, dans le département de l'Aube. Les 6 éoliennes présentent une hauteur maximale de 150 m. La hauteur de moyeu est de 95 m de haut avec un diamètre de rotor de 110m. Le rotor est auto-directionnel, il s'oriente en fonction de la direction du vent sur 360°.

Carte extraite de l'étude d'impact



Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ». Ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 1 de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le projet est soumis à l'avis du Préfet de région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine qui est l'Autorité environnementale compétente pour émettre le présent avis. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le Préfet de l'Aube ainsi que le directeur de l'ARS (agence régionale de santé) ont été consultés lors de son élaboration.

### 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement.

#### 2.1. Articulation avec d'autres procédures, d'autres projets et documents de planification

La demande s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation d'une procédure d'autorisation unique englobant la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), l'autorisation au titre du code de l'urbanisme et celle au titre du code de l'énergie.

Le projet a également fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées qui a reçu une suite favorable moyennant la mise en œuvre de prescriptions.

Le schéma régional éolien (SRE) ainsi que le schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne (SRCE) ont été pris en compte de façon suffisante dans le dossier.

#### 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le dossier définit un secteur d'étude autour du projet de parc éolien et des périmètres d'étude adaptés (de 1,5 km pour l'aire d'étude rapprochée à 16 km pour l'aire d'étude éloignée). L'état initial de l'environnement dans ces périmètres d'étude a été analysé de manière proportionnée aux enjeux environnementaux.

##### Environnement humain

Les habitations les plus proches de la zone d'implantation du projet éolien sont situées au nord-ouest, dans le hameau de Montricon à Eclance, à 948 mètres de la première éolienne.

Le bruit résiduel<sup>1</sup> a été mesuré en octobre 2013, pendant le fonctionnement du parc de Lévigny, situé à 1,6 km au sud-est du projet. L'étude indique que le bruit de celui-ci était imperceptible aux quatre points de mesure retenus. Les niveaux sonores de jour, varient en moyenne de 29,0 dB(A) à 39,5 dB(A) pour la classe de vitesse de vent centrée sur 3 m/s et de 44,0 à 46,0 dB(A) pour la classe de vitesse de vent centrée sur 10 m/s. De nuit, les niveaux sonores varient de 19,5 dB(A) à 22,5 dB(A) pour la classe de vitesse de vent centrée sur 3 m/s, et de 38,0 à 45,5 dB(A) pour la classe de vitesse de vent centrée sur 10 m/s.

Par ailleurs, aucune éolienne ne se trouve dans des périmètres de protection de captage déclaré d'utilité publique, destiné à l'alimentation en eau potable.

#### Milieux naturels

Les nombreux zonages remarquables présents aux alentours du projet dans l'aire d'étude éloignée révèlent la richesse du milieu. En effet, 30 ZNIEFF<sup>2</sup> (zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique) sont présentes. Parmi celles-ci peuvent être citées :

- « les anciennes carrières entre Bossancourt, Eclance et Arsonval », ZNIEFF de type 1 située à 0,5 km au sud-ouest ;
- « l'étang de Ramerupt et ses annexes », ZNIEFF de type 1 à 2,7 km au nord ;
- les « bois, prairies et étangs entre La Ville au Bois, Soulaines Dhuys, Fuligny et la Chaise », ZNIEFF de type 1 située à 4,3 km au nord ;
- les « bois sur grève alluviale de Beaulieu entre Juvanzé et Jessains », ZNIEFF de type 1 située à 4,4 km au nord-est ;
- la « vallée moyenne de l'Aube entre Bar sur Aube et Brienne la Vieille », ZNIEFF de type 2 située à 3,6 à l'ouest ;
- les « bois et pelouses des coteaux du Landion et de Champignol », ZNIEFF de type 2 située à 5,4 km au sud-ouest.

Plusieurs sites Natura 2000, comprenant des zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones de protection spéciale (ZPS), sont également présents dans l'aire d'étude éloignée. On note notamment la présence de :

- la ZSC « carrières souterraines d'Arsonval » (FR2100339), localisée à 0,5 km au sud-ouest » ;
- la ZSC « pelouse des Brebis à Brienne-la-Vieille » (FR2100253), localisée à 10,6 km au nord-ouest » ;
- la ZSC « camp militaire du bois d'Ajou » (FR2100311), localisée à 9 km au nord-ouest » ;
- la ZSC « forêt d'Orient » (FR2100305), localisée à 9,2 km à l'ouest » ;
- la ZSC « Barrois et forêt de Clairvaux » (FR2112010), localisée à 2,3 km au sud » ;
- la ZSC « Lacs de la forêt d'Orient » (FR2110001), localisée à 8,6 km à l'ouest ».

La zone d'étude dans le périmètre d'implantation est principalement concernée par des cultures céréalières. On relève une flore rudérale (flore de chemins et de friches) et messicole (flore qui accompagne les cultures).

Un diagnostic écologique a été réalisé sur un cycle biologique complet entre le printemps 2011 et le printemps 2012.

Les expertises de terrain relatifs à l'avifaune recensent 58 espèces d'oiseaux lors de la période de reproduction. Les parcelles de grande culture sont particulièrement pauvres tandis que les lisières et la proximité des herbages abritent une avifaune diversifiée mais faible en effectifs. Durant cette période, l'aire d'étude est également fréquentée par les rapaces diurnes tels que le Busard Saint Martin, le Busard cendré, le Milan noir et le Faucon crécerelle. Lors des phases de migration postnuptiales, on relève des effectifs importants de passereaux et une diversité importante de rapaces : huit espèces au total dont en particulier le Milan royal pour laquelle 46 individus ont été observés en passage migratoire. En phase hivernale, les données les plus intéressantes concernent l'observation d'un groupe de Grue cendrée de 200 individus en janvier 2012 au sud de Vernonvilliers. Enfin, lors des migrations prénuptiales, l'étude indique que 8 Milans royaux ont été observés, la plupart du temps en migration active.

---

1 Ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit de l'entreprise

2 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

En ce qui concerne les chiroptères, le projet se situe à proximité du site Natura 2000 « carrières souterraines d'Arsonval », gîte d'hibernation d'importance au niveau régional. C'est également un gîte de transit et un gîte de reproduction du Murin à oreilles échancrées, du Murin de Bechstein et du Grand Rhinolophe. Les prospections réalisées ont mis en évidence 12 espèces au cours de la saison 2011 sur les points d'écoutes et une espèce supplémentaire (le petit Rhinolophe) lors des enregistrements automatiques avec un détecteur d'ultrasons. En croisant les sensibilités les plus élevées à l'éolien en termes de collisions et de barotraumatisme<sup>3</sup> avec les états de conservation des espèces de chauve-souris, il s'avère que la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius présentent des niveaux de sensibilité qualifiés de forts pour le projet. Une sensibilité moyenne est définie pour la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune.

#### Le paysage et le patrimoine

Le projet se situe dans un paysage à la rencontre de trois entités différentes : la champagne humide, le Barrois forestier et le Barrois viticole. La zone d'implantation projetée, oscillant entre 185 m et 240 m d'altitude, se situe sur un coteau qui marque la transition entre ces trois entités paysagères. L'étude indique que le paysage le plus sensible de la vallée de l'Aube est préservé en raison du relief des coteaux encadrant la vallée des vues vers le projet éolien. C'est aussi le cas du paysage plus emblématique du Barrois viticole qui épouse le relief de vallée et présente des coteaux accentués.

Les monuments historiques, au nombre de 69 dans l'aire d'étude éloignée, sont souvent enchâssés dans des vallées ou insérés dans des villages limitant considérablement les vues sur le projet. On note toutefois des co-visibilités sur le projet éolien pour les monuments suivants : le château d'Eclance, le colombier de Fuligny, l'église de Ville sur Terre, l'église de Dienville. Par ailleurs, le principal site offrant une vue vers le projet éolien en arrière plan du parc existant de Lévigny est le mémorial du Général de Gaulle, situé à environ 18 km à Colombey les deux Eglises dans le département de la Haute-Marne.

Dans ce contexte, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont l'environnement humain (la sécurité des biens et des personnes, le bruit, les infra-sons et les champs électromagnétiques), les milieux naturels (la faune et la flore), le paysage et le patrimoine (les sites inscrits ou classés ainsi que le paysage).

### **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

Le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet en prenant en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de celui-ci sur l'environnement.

#### Impacts sur l'environnement humain

L'analyse acoustique prévisionnelle réalisée par vents dominants sur ce site (de sud-ouest et nord-est), indique que les émergences acoustiques seront respectées de jour sans bridage, en raison du niveau résiduel élevé. En revanche, un bridage sera nécessaire la nuit pour les éoliennes E1, E2 et E3 par vent de 6 m/s, afin de respecter les émergences sonores réglementaires.

Toutefois, le pétitionnaire réalisera une étude acoustique après mise en service du parc qui précisera si nécessaire les modifications des bridages retenus.

Par ailleurs, les infra-sons et les champs électromagnétiques n'auront pas d'impact selon l'étude sur la santé des riverains vu l'éloignement des premières habitations : le risque sanitaire peut être qualifié de nul.

#### Impact sur les milieux naturels

Le projet d'Eclance est implanté en dehors des zones écologiques fonctionnelles de la Grue cendrée, dont les aires de repos ont été observées au sud du bois d'Eclance, ainsi que du Milan royal, qui n'a fait que survoler l'aire d'étude sans y faire halte. L'étude souligne également l'absence totale de zones de gîte possibles au niveau du site du projet pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius.

Toutefois, comme il est à envisager une fréquentation de la zone du projet par le Milan royal en phase de migration, l'étude définit un risque d'impact moyen sur le Milan royal durant ses phases de migrations. En revanche, aucun impact n'est attendu vis-à-vis de ce rapace en phase d'hivernage et de reproduction.

En ce qui concerne les chiroptères, le risque d'impact est défini comme fort pour le complexe Pipistrelle de Kuhl/Nathusius surtout en phase de migration et de très fort pour la Noctule commune et de Leisler présentes tout au long de l'année en gîte ou en flux migratoire. L'étude note que, malgré l'éloignement des éoliennes d'au moins 200 mètres des habitats boisés, des risques forts persistent pour la Noctule commune,

---

<sup>3</sup> variation brutale de la pression de l'air près des pâles provoquant des hémorragies internes

espèce de haut vol, notamment en période de migration.

En conséquence, le dossier a nécessité la consultation du Conseil national pour la protection de la nature (CNP) et la constitution d'un dossier composé des demandes suivantes :

- une demande de dérogation pour la destruction par collision directe avec les pâles des éoliennes concernant le Milan royal et la Grue cendrée ainsi que les chauves-souris risquant la destruction par collision directe avec les pâles des éoliennes et par barotraumatisme : Noctule commune ; Noctule de Leisler et le groupe de Pispistrelle de Kuhl / Nathusius ;
- une étude d'incidences Natura 2000 dont il ressort que l'impact du projet sur la pérennité du site Natura 2000 « Carrières souterraines d'Arsonval » et sur les autres sites Natura 2000 est considéré comme faible. Seule une incidence moyenne est relevée en ce qui concerne le Milan royal en période de migration.

#### Impact sur le paysage et le patrimoine

Une étude paysagère est jointe à la demande d'exploiter. A partir de différents points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevés dans l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation d'une carte d'impact visuel théorique et des photomontages.

L'étude relève la prégnance visuelle du projet éolien sur le village d'Eclance et son château protégé au titre des monuments historiques. Sur ce point, elle identifie un impact qui est d'autant plus fort que l'on note l'absence d'une trame arborée significative à proximité de l'édifice.

L'étude indique également des visibilité ou co-visibilités pour l'église et le château de Trémilly (11 km) dans le département de la Haute-Marne et de Brienne le Château (Aube) (13 km) ainsi qu'une visibilité directe, relevée aux abords du site protégé du mémorial de Charles de Gaulle (18 km) (Haute Marne).

Il est à noter, toutefois, que ces interactions visuelles avec les sites protégés sont très ténues, la silhouette des machines étant toujours estompée du fait de l'éloignement. Cependant, l'Autorité environnementale recommande que le service territorial de l'architecture et du patrimoine du département voisin de la Haute-Marne soit consulté en raison de la covisibilité du projet avec l'église et le château de Trémilly.

#### Impacts cumulés

L'étude indique que deux facteurs induisent des inter-visibilités : la proximité du parc éolien de Lévigny, situé à moins de 2 km et la configuration des plaines agricoles du paysage du Barrois ouvert, favorable aux longues vues. Toutefois, ces interactions ont été prises en compte dans le parti d'implantation du projet, organisé selon une ligne courbe de même orientation et constitué d'un nombre restreint de machines.

Des impacts cumulatifs de surmortalité sont éventuellement attendus et liés au fonctionnement du parc existant de Lévigny et de celui d'Eclance en projet. Les espèces principalement concernées par ces impacts cumulatifs de mortalité seraient la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler.

#### **2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi**

L'étude précise les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet. Concernant les espèces protégées, les mesures principales figurant notamment dans le dossier de demande de dérogation sont :

- l'implantation de toutes les machines à plus de 200 mètres des lisières boisées qui sont les principaux espaces vitaux des chauves-souris ainsi qu'une implantation des éoliennes selon un axe parallèle aux déplacements migratoires, de façon à réduire les risques de mortalité et d'effets de barrières ;
- la réduction de l'attractivité des zones d'implantation pour le Milan royal en rendant non attractives les zones immédiates des éoliennes pour cette espèce, qui est potentiellement présente sur le site en phase de nidification ;
- la mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes pendant les périodes de forte activité des chauves souris : entre début-avril et mi-octobre, pendant 4 heures après le coucher du soleil, par vent nul ou faible (< 6 m/s), lorsque la température est supérieure à 10° ;
- le suivi des populations de Milan royal par la réalisation de 6 jours d'observation, en période des migrations et pendant deux ans après la mise en fonctionnement du parc.

Après analyse du dossier de demande de dérogation, le CNPN indique que le dossier fait l'objet d'une démarche « éviter-réduire-compenser » satisfaisante et que l'étude identifie bien les incidences et les enjeux sur les espèces migratrices. Une mesure d'évitement consiste à réduire le projet à 6 éoliennes et à l'implanter dans un espace moins exposé aux espèces protégées remarquables. Des mesures de compensation sont jugées inutiles, ce qui fait reposer la non incidence des éoliennes sur les mesures de réduction.

Toutefois, celles-ci sont jugées insuffisantes. Aussi, l'avis favorable du CNPN est assorti des conditions suivantes :

- l'arrêt total des éoliennes par bridage pendant quatre semaines à titre préventif, deux semaines avant et deux semaines autour du pic de migration post-nuptiale des Milans royaux. Cette mesure sera déterminée par les ornithologues de la région et sera accompagnée d'une évaluation annuelle et un bilan à l'issue de ces trois années qui sera soumis au CSPRN de la région Grand-Est pour juger de son efficacité et sa reconduction ;
- la mesure de bridage proposée en dehors de ces quatre semaines doit passer d'optionnelle à obligatoire quand le danger de collision s'avère maximal pour le Milan royal, la Grue cendrée ou les chauves-souris concernées par la dérogation ;
- au titre des mesures d'accompagnement, le suivi des chauves-souris et de l'avifaune migratrice pendant l'arrêt des machines doit se faire sur une durée de dix ans.

Concernant le paysage, les mesures principales concernent le choix d'implantation des mats, via l'étude de variantes (cf. paragraphe 2.6 du présent avis). Cependant, l'étude ne propose pas de mesure pour l'impact identifié concernant la prégnance visuelle du projet éolien sur le village d'Eclance et son château. Pour être complète, l'étude aurait dû étudier les mesures envisageables (masque végétal : haies, lignes d'arbres, ...) visant notamment à atténuer l'effet de surplomb dû aux silhouettes d'éoliennes se détachant au-dessus du village et du château d'Eclance. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

## **2.5. Remise en état et garanties financières**

En fin d'exploitation, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les dispositions suivantes seront prises :

- le démontage des éoliennes et des équipements annexes ;
- le démantèlement du poste de livraison ;
- l'arasement des fondations ou d'une partie de celle-ci ;
- la suppression des pistes d'accès et des plate-formes ayant servi à la construction du parc (sauf si le propriétaire des terrains demande expressément la conservation de celles-ci).

Ces mesures de remise en état permettront de restaurer la fonctionnalité écologique et la vocation agricole du site à l'issue de l'exploitation.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Celles-ci visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant prévisionnel s'élève à 300 000 € - soit 50 000 € par aérogénérateur.

## **2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le projet a étudié trois variantes :

- la variante 1 prévoyait 9 éoliennes sur deux lignes courbes d'orientation sud-ouest/nord-est dans l'optique de maximisation de production d'énergie éolienne du site ;
- la variante 2 proposait 7 éoliennes sur une ligne également courbe d'orientation sud-ouest/nord-est. C'est la régularité du rythme d'implantation des machines qui prime dans ce parti pris d'aménagement ;
- la variante 3 comprenant 6 éoliennes, reprend le tracé courbe d'orientation d'axe sud-ouest/nord-est, qui représente la ligne force du relief dessiné par la Côte des Bar.

L'étude montre comment les impacts paysagers et écologiques ont été un critère déterminant dans le choix de la variante retenue.

## **2.7. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

### **3. Étude de dangers**

#### **3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les enjeux sont clairement identifiés et caractérisés. Il s'agit notamment des points suivants :

- la présence d'installation dangereuse pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux ;
- l'identification des risques naturels (foudre, vent et les conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

#### **3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

Les événements pertinents comme les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a été étudiée et prise en compte dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées. Le pétitionnaire a identifié les phénomènes dangereux : la projection de tout ou partie d'une pale, l'effondrement de l'éolienne, les chutes d'éléments de l'éolienne ainsi que la projection et chute de glace. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

#### **3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir notamment :

- la mise en œuvre d'un système de protection de survitesse ;
- la mise en œuvre d'un système de protection contre la foudre ;
- la mise en œuvre de systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, de vibrations, des échauffements et températures ;
- la mise en œuvre d'un système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.

L'étude des dangers est proportionnée aux risques présentés par les aérogénérateurs projetés. Cette étude respecte la démarche réglementaire associée à l'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

Le dossier présente le processus d'élaboration du projet. Le scénario d'implantation des éoliennes a été affiné en tenant compte du résultat des études paysagères et écologiques.

La séquence « éviter-réduire-compenser » a bien été mise en œuvre pour minimiser certains effets du parc éolien notamment sur le Milan royal et les chauves-souris. L'avis favorable du CNPN atteste de la bonne prise en compte de l'impact sur le milieu naturel, qui sera de plus améliorée avec la mise en œuvre des recommandations du CNPN.

En revanche, concernant le volet paysager, pour être complète, l'étude aurait dû étudier les mesures envisageables visant notamment à atténuer l'effet de surplomb du projet au-dessus du village et du château d'Eclance.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI